

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins

Séance du mercredi 2 novembre 2022

Présents:

MM. Jean-Claude Ruppert et Martin Bohler, échevins

M. Christian Weber, secrétaire communal

Absent(s)

a)excusé:

M. Thomas Wolter, bourgmestre

Point de l'ordre du jour :

Règlement de circulation temporaire - rue de Remich à Roedt

LE COLLEGE ECHEVINAL,

Vu la demande présentée le 20 octobre 2022 par l'entreprise Allied Moving Services SA afin de réglementer la circulation en raison d'un déménagement dans la rue de Remich à Roedt ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement général de circulation modifié de la Commune de Waldbredimus du 21 août 2013, approuvé le 15 octobre 2013 par le ministre du Développement durable et des Infrastructures et le 17 octobre 2013 par le ministre de l'Intérieur (réf.: 322/13/CR);

Considérant que des restrictions de la circulation s'imposent et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique et routière ;

Attendu qu'il y a urgence en la matière ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents,

ARRETE

les dispositions suivantes sont rajoutées au règlement général de circulation modifié de la Commune de Waldbredimus du 21 août 2013 :

le lundi 7 novembre 2022, entre 8:00 et 17:30 heures :

- Chaussée rétrécie, marquée au moyen du signal A,4b « Chaussée rétrécie d'un seul côté », accompagnée, d'une réglementation portant sur la
 - **Priorité (par rapport) à la circulation venant en sens inverse,** marquée au moyen du signal B,5 « Priorité à la circulation venant en sens inverse », ainsi qu'au moyen du signal B,6 « Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse » en sens inverse :
 - o Roedt, rue de Remich, à hauteur des immeubles N°35-37;

Toute disposition antérieure contraire au présent règlement est temporairement abrogée.

Les infractions aux dispositions ci-dessus seront punies conformément à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme

Trintange, le 2 novembre 2022

pour le bourgmestre empêché l'échevin premier en rang : svt. art. 64 loi communale

le secrétaire :

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné bourgmestre de la commune de Waldbredimus certifie par la présente que la délibération du collège échevinal du 2 novembre 2022 concernant le règlement de circulation temporaire – rue Principale à Waldbredimus a été publiée et affichée intégralement au « raider » communal conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 en date de ce jour.

Mention en sera faite dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Trintange, le 2 novembre 2022 pour le Collège des bourgmestre et échevins :

PREDIMU

pour le bourgmestre empêché l'échevin premier en rang : svt. art. 64 loi communale

le secrétaire :